

Mais à long terme, une telle attitude ne fera qu'augmenter la pression sur ceux-ci pour qu'ils ouvrent leur marché.

L'argumentaire démocratique présenté précédemment permet l'adoption d'une position qui, à défaut de satisfaire les partisans d'une exception générale «pure et dure» pour la culture, pourrait permettre d'élargir le nombre de partenaires internationaux en faveur d'un traitement particulier de la culture dans le cadre des accords internationaux de commerce. La position que nous présentons ici est souple. Nous ne croyons pas qu'il s'agit de la seule façon de rendre opérationnelle l'approche démocratique que nous avons développée ici, mais il peut servir de modèle utile. Nous partons du principe que seule une position qui peut convaincre les «joueurs» les plus importants qui sont parties des négociations d'accords est viable. Nous postulons aussi que seule une position de compromis, entre ceux qui voudraient que la culture soit soumise intégralement au commerce et ceux qui réclament pour elle une exception générale, a des chances de permettre à la culture de bénéficier d'un statut particulier dans le cadre de ces accords.

3.1 L'approche démocratique : une nouvelle position

L'argumentaire démocratique développé dans les pages précédentes affirme le rôle de l'État dans la culture, mais ne nie en rien que la culture puisse être l'objet de commerce. L'argumentaire soutient que la culture ne doit pas être laissée aux seules règles du commerce et du marché, pas plus qu'elle ne doit être régulée totalement par l'État. Ces seules considérations nous mettent déjà en porte-à-faux avec une exception générale pour la culture dans le cadre des accords internationaux de commerce. Par surcroît, il faut l'admettre, une telle exception peut devenir inacceptable du seul fait de ne pas être définie convenablement puisque, interprétée avec une largesse extrême, tout est culturel...

La culture n'échappe pas au commerce et ainsi, elle devrait être incluse dans les accords commerciaux. Cependant, nous l'avons souligné, elle devrait bénéficier d'un statut particulier. Ce statut pourrait être donné par l'inclusion d'un article du type de celui de l'article XX du GATT. Cet article prévoit déjà des exceptions générales qui permettent aux États de prendre certaines mesures, par exemple, pour

X

 aut 20
 GATT